

## **PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 18.12.2025**

Etaients présents : A. BESSAC, N. ANDURAND-LE-GUEN, JL CAVALIER M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, JC. DELERIS, J. EVANNO, C. FABRE, P. FRAYSSE, F. GARRIC, C. LACOMBE, D. MARRE, C. MERIOT, JE. LE MEIGNEN, P. MARTY, C. MURATET, J. RICARD, B. RIGAL, V. ROBERT

Excusés ayant donné pouvoir : C. AUGUSTIN, JM. BESSIERE, H. COLOMBIES

Absents : R. BASTIDE, P. ALAUZET, A. ALET

Quorum : 14

### **LEGALEMENT CONVOQUES le 11.12.2025**

Le Président ouvre la séance à 20h30 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne FOUCHE

Retrait de la délibération N°15

### **Ordre du jour :**

#### **URBANISME**

1/ Approbation du PLUi

2/ PLUi – Définition des périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)

#### **FINANCES**

3 / Suppression Budget AR Horticole

4/ BP Atelier Relais Neumann

5 / Plan de financement voirie 2026

#### **ADMINISTRATIF**

6 / Approbation règlement Aveyron Ingénierie

7/ Adhésion Centrale d'achat du SIEDA

8/ Adhésion contrat groupe – Assurance statutaire du CDG12

9/ Renouvellement Convention Point Info sénior

10/ Avenant Contrat Petites Villes de Demain

11/ Convention CDG12 - Gestion des archives

### **RESSOURCES HUMAINES**

12/ Modification Temps de travail Assistant Socio-Educatif

13 / Instauration participation Mutuelle Santé / Labellisation

14 / Revalorisation Participation Prévoyance

~~15 / Remplacement de contractuel~~

16 / Revalorisation indemnité Itinérance – Service Médiathèque

### **ENVIRONNEMENT**

17/ Fixation Prix de Redevance Spéciale OM - Professionnel

### **SOCIAL**

18/ Attribution d'aides financières dans le cadre du BAFA

### **ECONOMIE**

19/ Vente terrain ZA LANDE ETROITE – Lot 1

20/ Vente terrain ZA LANDE ETROITE – Lot 5

---

### **Délibération N°1 : PLUi – Abrogation des Cartes Communales de la commune déléguée de La Bastide- l'Evêque et Lescure-Jaoul et approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

**Vu** la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur réunie le 03 février 2021, ayant permis d'arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres ;

**Vu** la délibération n°20210902/03 en date du 09 février 2021 du Conseil Communautaire ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

**Vu** la délibération n°20231912/01 en date du 19 décembre 2023 du Conseil Communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** la délibération n°20250404 en date du 04 avril 2025 du Conseil Communautaire autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), saisie conformément à l'article L122-7 du Code de l'urbanisme, relatif à plusieurs demandes de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation établi par le Loi Montagne, émis le 28 mars 2025 ;

**Vu** la délibération n°20250404/01 en date du 04 avril 2025 du Conseil Communautaire ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire ;

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées (cf. pièce 1.3.1 du dossier de PLUi), et l'absence d'avis dans le délai légal de trois mois, présumant avis favorable au titre des articles R.153-4 à R.153-6 du Code de l'Urbanisme de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aveyron, le Conseil Régional, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A), le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala (SMELS, Epage du Bassin du Viaur, le CAUE 12, le CPIE, la Communauté de Communes du Pays Rignacois, Pays Ségali Communauté et Ouest Aveyron Communauté ;

**Vu** les avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), concernant la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) locales, en date du 05 août 2025 :

- Avis favorable avec prescription pour le secteur La Mouline – Commune de Prévinières,
- Avis favorable avec prescription pour le secteur de Rivière – Commune déléguée de La Bastide-l'Evêque.

Les saisines correspondantes ayant été réalisées conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le mémoire en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées établi par la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, retraçant, notamment les évolutions envisagées du projet de PLU arrêté, lequel a été versé au dossier d'enquête publique (cf. pièce 1.3.2 du dossier de PLUi) et contenant notamment la réponse de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R.1233-8 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la décision n°E25000116 / 31 en date du 09 juillet 2025 du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Jacque LEFEBVRE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jacques GAYRAUD en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Vu** l'arrêté n°2025\_01 du Président de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur, en date du 29 août 2025, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichages sur les panneaux de la Communauté de Communes et de l'ensemble des communes de l'intercommunalité, soumettant à enquête publique unique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, et l'abrogation des Cartes Communales de la commune déléguée de La Bastide-l'Evêque et Lescure-Jaoul ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable, accompagné de trois recommandations, sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant avis favorable sur l'abrogation des Cartes Communales de la commune déléguée de La Bastide-l'Evêque et Lescure-Jaoul ;

**Considérant** que les résultats des consultations des personnes publiques associées et de l'enquête publique retraçant les observations du public, ont nécessité des modifications examinées en conférence des Maires du 12 novembre 2025 ainsi qu'en réunion avec les personnes publiques associées le 12 décembre 2025 ;

**Considérant** que les réponses à apporter aux recommandations du commissaire enquêteur ont été examinées lors de la conférence des Maires du 12 novembre 2025 ainsi qu'en réunion avec les personnes publiques associées le 12 décembre 2025 ;

**Considérant** que les modifications induites du projet de PLUi ne remettent pas en cause l'économie générale du document tel qu'il a été soumis à l'enquête (voir à ce titre le mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur) dont pour l'essentiel :

- Modifications mineures du zonage,
- Modifications mineures du règlement écrit,
- Modifications mineures des orientations d'aménagement et de programmation,
- Précisions dans le rapport de présentation,
- Amélioration de la lisibilité du document.

**Considérant** que la conférence des Maires de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, réunit le 12 novembre 2025, organisée en vertu de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, laquelle n'a conduit à aucune évolution du dossier de PLUi proposé à l'approbation (cf. procès-verbal annexé à la présente délibération) ;

**Considérant** que le PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, les élus personnellement intéressés par le projet sont invités à se retirer du vote et à ne pas participer aux débats relatifs (Mr BESSAC, maire de La Capelle Bleys). Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

1 – **D'ABROGER** les Cartes Communales de la commune déléguée de La Bastide-l'Evêque et de Lescure-Jaoul ;

2 – **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur et en mairies. Mention de cet affichage sera, en outre, effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUi deviendra exécutoire en lieu et place du PLU de la commune de Rieupeyroux, ainsi que des Cartes Communales de la commune déléguée de La Bastide-l'Evêque et Lescure-Jaoul, dès que :

- Sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme,
- Et sa transmission à Madame la Préfète.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'approuvé sera mis à disposition du public

- Au siège de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur, 3 Rue du Balat, 12240 RIEUPEYROUX, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Sur le site internet de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

Présents : 21

Vote pour : 20 + 3 pouvoirs

Abstention : 0

---

## **Délibération N°2 : PLUi – Définition des périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151.1 et suivants ;

**Vu** l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

**Vu** la délibération n°20251812/01 en date du 18 décembre 2025 abrogeant les Cartes Communales de la commune déléguée de La Bastide-l'Evêque et Lescure-Jaoul et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L.211-11 du Code de l'Urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain ;

**Considérant** les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain en vigueur.

Monsieur le Président indique que la loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Préemption Urbain (DPU). En effet, l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme précise que « [...] la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. [...] ». Le transfert de compétence emporte donc en compétence pour la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur pour l'élaboration des documents d'urbanisme, mais également pour l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain.

Le DPU s'exerce en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article

L.300-1 du Code de l'Urbanisme, notamment : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser l'accueil des activités économiques, favoriser le développement du tourisme, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne, mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

Le titulaire du DPU peut ainsi se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans les zones des documents d'urbanisme où il est instauré. Ainsi, toute mutation située dans ces zones, sous peine de nullité, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) déposée en Maire. Suite au transfert de la compétence urbanisme, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées en Mairie, doivent être instruites par la Communauté de Communes.

### **Périmètre d'application :**

Concernant les zones d'application du DPU, l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux collectivités compétentes d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU.

### **Bénéficiaires du DPU :**

Les articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'Urbanisme, permettant à un EPCI, titulaire du DPU de déléguer l'exercice de ce droit à une collectivité locale, par délibération portant transfert du droit de préemption et précisant les conditions de cette délégation. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

La Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur peut ainsi rétrocéder tout ou partie du DPU aux communes du territoire. Il est rappelé qu'en vertu du principe de spécialité fonctionnelle, l'EPCI peut être amené à préempter des biens permettant de réaliser des opérations relevant de sa compétence statutaire. Dans le cadre d'un transfert du DPU, elle conserverait ainsi ce droit uniquement pour ce qui relève de ces compétences propres, notamment le développement économique.

Il est ainsi proposé que le droit de préemption urbain soit maintenu au bénéfice de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur pour l'ensemble des zones Ux et AUx. Dans ces secteurs, les décisions relatives aux Déclarations d'Intentions d'Aliéner seront prises par la Communauté de Communes en concertation avec la commune concernée.

Il est proposé que l'exercice du DPU sur les autres secteurs d'application soit délégués aux communes territorialement concernées.

Par ailleurs, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège de l'EPCI et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

*Cet exposé entendu le Conseil Communautaire, DECIDE :*

- *D'instaurer un Droit de Prémption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;*

- *D'approuver la répartition du bénéfice du DPU entre EPCI et communs membres :*
  - *En conserver l'exercice de ce droit, dans les zones où parties de zones mentionnées ci-dessus relevant du développement économique, les parcelles classées Ux et AUx en l'occurrence ;*
  - *En le déléguant aux communes membres dans les autres zones soumises au DPU, pour la réalisation d'opération d'intérêt communal ;*
- *De donner pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, conformément aux articles R.11-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.*

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°3 : Suppression Budget annexe AR HORTICOLE**

Monsieur le Président rappelle que le budget annexe « AR HORTICOLE » a été créé par délibération N°20182903/12 en 2018 pour permettre la création d'une activité commerciale de Jardinerie avec la mise en œuvre du dispositif d'Atelier- Relais.

Suite à la demande de levée d'option d'achat fin décembre 2024 par l'occupant, ce budget n'a plus lieu d'être maintenu.

*Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE :*

- *la clôture du budget Annexe « AR HORTICOLE » au 31 décembre 2025*
- *toutes les opérations comptables soient reprises au budget principal 2026*

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°4 : VOTE BUDGET ATELIER RELAIS NEUMANN 2026**

VU les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Atelier Relais Neumann,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2026 du budget annexe Atelier Relais Neumann présenté par Monsieur le Président, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2026 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux données ci-dessous :

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

Le budget annexe Atelier Relais Neumann pour l'exercice 2026, est équilibré en recettes et dépenses aux montants de :

Fonctionnement :

- . Dépenses : 7 600 €
- . Recettes : 7 600 €

Investissement :

- . Dépenses : 72 400 €
- . Recettes : 72 400 €

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°5 : Plan de financement Voirie 2026**

Monsieur le Président fait part au Conseil communautaire que pour le programme de travaux de renforcement de la voirie communautaire, il demande à bénéficier d'une subvention au titre de la DETR programme 2026.

*Le Conseil, après en avoir délibéré, APPROUVE le programme et autorise Monsieur le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron une subvention au titre de la DETR suivant le plan de financement ci-après :*

- Coût des travaux HT :	376 000 €
- Subvention sollicitée (20%) :	75 200 €
- Autofinancement :	300 800 €

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°6 : Approbation Règlement Aveyron Ingénierie**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif. L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'il a été décidé par délibération N° 20182903/27 du 29 mars 20218 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Président précise au Conseil qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des

modalités d'intervention de l'Agence.

*Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, :*

- *Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;*
- *Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;*

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°7 : Adhésion Centrale d'achat SIEDA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Communauté de communes Syndicat et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

***APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE***

***D'ADHERER*** à la Centrale d'Achat du SIEDA.

***D'APPROUVER*** la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

***D'AUTORISER*** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°8 : Adhésion Contrat d'Assurance statutaire CDG12 – 2026/2029**

**Monsieur le vice-président rappelle :**

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

**Monsieur le vice-président expose :**

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Commune les résultats la concernant.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>r</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL**

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	X

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>Choix*</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	1.30%	X

**ARTICLE 2 :** Délégué au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2022-2025 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

→0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ARTICLE 5:** Monsieur le Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

*A l'unanimité*

### **Délibération N°9 : Renouvellement convention Point Info Sénior**

Vu la délibération N° 20232703/25 du 27 mars 2023 portant création du Point Info Sénior (PIS) sur le territoire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala en partenariat avec le conseil départemental de l'Aveyron,

Considérant que le Point Info Séniors permet de répondre aux questions et aux problématiques des personnes de plus de 60 ans sur :

- le maintien à domicile (recherche d'un service d'aide-ménagère, des informations sur le chèque emploi-service, d'un financement, d'un portage de repas à domicile, d'un service d'entretien du linge, d'un service de petit bricolage, d'un service de transport, d'un service de soins ...)
- l'entrée en établissement (structures d'hébergement temporaire, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, foyer inter-génération, unité Alzheimer, accueil de jour...)
- sur les démarches administratives, demandes d'aides financières, accès aux droits (retraite, protection des personnes...)
- le retour d'hospitalisation et l'organisation de votre vie quotidienne
- et toutes autres questions liées au vieillissement et à ses pathologies.

Sur notre territoire 2 335 personnes de + de 60 ans sont concernées soit plus de 40% de sa population.

Considérant le travail réalisé depuis l'ouverture du PIS en janvier 2024 et le retour positif des usagers et de la population,

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance,

Il convient de renouveler la convention P.I.S pour une durée de 4 ans, selon les conditions définies dans la convention ci-jointe.

Le Conseil départemental apporte une aide de 14.000 €/an pour le fonctionnement ainsi qu'un forfait de 2,60€/habitant de +60 ans soit 20 071 €.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE :*

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention Point Info Sénior avec le Conseil Départemental de l'Aveyron*
- *de Mandater Monsieur le Président à prendre tout acte en lien avec la présente délibération.*

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°10 : Adoption de l'avenant à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire**

Le 28 novembre 2022, le Conseil communautaire de la CCABSV a adopté la convention « Petites Villes de Demain », conjointement signée entre :

- L'Etat représenté par le préfet de l'Aveyron ;
- Les collectivités bénéficiaires :
  - CCABSV
  - La Commune de Rieupeyroux
- Les partenaires :
  - La Caisse des Dépôts et la Banque des Territoires ;
  - La Région Occitanie ;
  - L'Etablissement Public Foncier Occitanie ;
  - Le Département de l'Aveyron ;
  - Le PETR Centre Ouest Aveyron ;
  - Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de l'Aveyron.

Cette convention « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été signée le 16 décembre 2022 entre les parties susmentionnées, pour une durée allant jusqu'à mars 2026. Cette convention portait sur deux objets complémentaires :

- L'opération de revitalisation des territoires, dispositif défini par l'article L303-2 du code de la construction et de l'habitat,
- Le programme Petites Villes de Demain porté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dont l'échéance, initialement fixée au 31 mars 2026, a été prorogée au 31 décembre 2026.

Afin d'acter la prorogation du programme et de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT, il convient de passer un avenant à la convention.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire de valider :

- La prorogation du volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Le maintien du volet ORT jusqu'au 31 décembre 2028 comme initialement prévu dans la convention.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil communautaire DECIDE :*

- *D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Président et le projet d'avenant à la convention joint à la présente délibération ;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cet avenant (annexé à la présente délibération) ;*
- *DE CHARGER Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision et de signer tous les documents administratifs et comptables s'y rapportant.*

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°11 : Convention CDG12 – gestion des archives**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et

la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

La CCABSV a déménagé en janvier 2023 dans le nouveau bâtiment 3 rue du Balat 12240 Rieupeyroux et vient d'apporter l'ensemble de ces archives dans ses locaux. Au vu de la quantité des dossiers, il convient de procéder au travail de classement et d'archivage.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Aveyron propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Il expose au conseil le contenu de la convention intitulée "Convention-cadre pour l'intervention d'un archiviste du Centre de gestion " et notamment les points suivants :

- La durée de validité de la convention est de deux ans à compter de la date de la délibération d'adhésion au service Archives.
- le tarif journalier d'intervention de l'archiviste a été fixé à 280 euros par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- une proposition d'intervention sera établie après une visite de diagnostic réalisée sur place et gratuitement par l'archiviste.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

#### *DÉCIDE*

- *D'approuver les termes de la convention-cadre,*
- *D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte en découlant et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,*
- *Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité*

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°12 : MODIFICATION TEMPS DE TRAVAIL - ASSISTANT SOCIO EDUCATIF**

Monsieur Le vice-président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des emplois,

Considérant que l'agent actuellement en poste, contractuellement, a obtenu son concours d'assistant socio-éducatif et qu'il souhaite intégrer la collectivité à compter du 1 février 2026,

Considérant la nécessité de pérenniser le service Frances Services et Point Info Sénior, service dans lequel cet agent est en poste,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 Novembre 2025,

**Monsieur le vice- Président propose à l'assemblée :**

► **la création :**

- D'un emploi d'assistant socio-éducatif, permanent à temps non complet à raison de 28h hebdomadaire

► **la suppression :**

- D'un emploi d'assistant socio-éducatif, permanent à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires

**Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 Février 2026 :**

Filière : MEDICO SOCIALE

Cadre d'emploi : ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

Grade : ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF permanent à temps non complet à raison de 28 hebdomadaires

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

*A l'unanimité*

---

**Délibération N°13 : Protection sociale complémentaire – Volet santé**

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre **une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 20 €** par agent et par mois.

**Monsieur le vice-président** précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu l'avis du comité social territorial du 5 novembre 2025**

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :***

**Article 1 :** La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur **de 20 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget **de la collectivité**.

A l'unanimité

---

### **Délibération N°14 : REVALORISATION PARTICIPATION PREVOYANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique »,

Vu la délibération N°20230702/08, versant une participation de 20 € / agents / mois,

Considérant la hausse conséquente du coût des cotisations prévoyance en 2024 et 2025,

Vu l'avis du Comité Technique du 5 Novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil AURA A DECIDER :

- de verser une participation mensuelle de 30 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Cette délibération prend effet à compter du 01.01.2026.

A l'unanimité

---

### **Délibération N°15 : Revalorisation de l'indemnité itinérance – service médiathèque**

L'indemnité itinérance a été mise en place en 2017 suite à la création de la CCABSV. Elle concerne les services qui se déplacent très régulièrement sur le territoire de la collectivité dans le cadre de leur mission : les agents du réseau médiathèque, les agents de l'Office de tourisme et l'agent travaillant au service Point Info Sénior.

Elle est actuellement de 320 € /an/agent travaillant quel que soit le service cité précédemment.

Les frais de déplacement hors territoire CCABSV sont remboursés au réel.

Le réseau intercommunal de médiathèque est très étendu sur le territoire avec 5 structures. Les agents sont amenés à se déplacer quotidiennement pour l'accueil dans ces différents points.

Le véhicule de service sert au réseau pour assurer les navettes et les animations uniquement.

Considérant la forte mobilisation des agents sur l'ensemble des points du réseau et afin d'assurer une équité entre les services il est proposé de revaloriser l'indemnité itinérance pour les agents du réseau des médiathèques de 60€ / an / agent soit une indemnité de 380€ dès l'année 2025.

*Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :*

- *Acte la revalorisation de l'indemnité Itinérance pour les agents du réseau intercommunal de médiathèque à hauteur de 380€ / an et par agent.*
- *Mandate monsieur le président pour l'exécution de la présente délibération et tout acte en lien avec cette dernière.*

*A l'unanimité*

---

### **Délibération N°16 : FIXATION TARIF REDEVANCE SPECIALE**

Vu la délibération N° 20232609/03 du 26 septembre 2023 instaurant la redevance spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets assimilés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette redevance spéciale s'applique aux producteurs de déchets ménagers produisant plus de 750 litres par semaine de déchets collectés soit plus d'un conteneur.

Il convient de fixer le tarif de la redevance spéciale 2026 pour les professionnels au regard des coûts estimés 2026 :

- 0.050 € le litre d'Ordures Ménagères Résiduelles
- 0.023 € le litre de Collecte Sélective

Ces montants sont identiques à ceux de l'année 2025.

*AYANT OUI l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :*

- *FIXE le tarif de cette dernière à :*
  - *0.050 € le litre d'Ordures Ménagères Résiduelles*
  - *0.023 € le litre de Collecte Sélective*
- *DIT que ces tarifs seront révisables, annuellement en fonction de l'évolution des coûts de collecte et de traitement ;*

*A l'unanimité*

---

## **Délibération N°17 : AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS BAFA**

Vu la délibération N°20252606/08 portant renouvellement de la Convention Territoriale globale en partenariat avec la CAF & la MSA

Considérant les actions validées en faveur de la jeunesse et notamment l'action 2.4 « Soutenir l'accès à la formation BAFA des jeunes du territoire »,

Considérant que le B.A.F.A (Brevet d'Aptitude aux fonctions d'Animateur) est un diplôme non professionnel nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle, des mineurs fréquentant les accueils de loisirs avec ou sans hébergement ;

Considérant que pour répondre aux difficultés de recrutement et favoriser L'accès des jeunes au B.A.F.A, la Communauté de Communes souhaite mettre en place d'un dispositif d'aide financière à la formation B.A.F.A. ;

Il est rappelé que la formation BAFA se déroule en 3 étapes :

- Une première session théorique dite formation de base (module 1),
- Un stage de mise en pratique (module 2) d'une durée minimale de 14 jours consécutifs dans les centres de loisirs ou autres structures d'accueil agréées
- Une session d'approfondissement (module 3) accessible si les 2 premières étapes ont été remplies.

Monsieur le Président propose la mise en place du dispositif d'aide suivant :

- Participation de la CCABSV à hauteur de 200 € pour le module 1 et à hauteur de 200€ pour le module 3
- Accompagnement limité à 4 jeunes par année civile

Critères de recevabilité :

- Être résident de la CCABSV
- Être de nationalité française ou détenteur d'un titre de séjour en cours de validité
- Être âgés de 16 ans au moins
- Compléter le dossier de demande d'aide financière

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à effectuer le stage pratique (module 3) dans une structure d'animation gérée par une collectivité du territoire CCABSV, une convention d'engagement sera élaborée et signée par les parties.

Par ailleurs depuis 2025, les collectivités qui ont signé une CTG et qui bénéficie du Bonus de territoire peuvent solliciter la CAF pour une participation à cette aide. Une convention spécifique sera établie entre la collectivité et la CAF.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en place un dispositif d'aide à la formation B.A.F.A selon les modalités et conditions précisées dans la présente délibération à compter de janvier 2026,
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document et acte relatif à ces dossiers et notamment la convention d'engagement et la convention spécifique avec la CAF,
- PREND ACTE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

*A l'unanimité*

---

**Délibération N°18 : Vente Parcelle ZA Lande Etroite – Lot N°1**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes a l'opportunité de vendre une parcelle dans la zone artisanale Lande Etroite à Rieupeyroux. L'acheteur potentiel est la SCI « Nattou » domicilié 12240 RIEUPEYROUX.

L'acheteur souhaite acquérir le lot n°1 d'une surface de 1604 m<sup>2</sup>

Le prix de vente est de 10 € HT le m<sup>2</sup>, soit 16 040 €.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette acquisition.

Après délibération, le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité la vente à SCI Nattou du Lot N°1 de 1604 m<sup>2</sup> de terrain composé des parcelles section BY N° 208 et N° 226, au prix sus-cité et mandate Monsieur le Président pour la signature de l'acte et tous documents relatifs à cette affaire.

*A l'unanimité*

---

**Délibération N°19 : : Vente Parcelle ZA Lande Etroite – Lot N°5**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Communauté de Communes a l'opportunité de vendre une parcelle dans la zone artisanale Lande Etroite à Rieupeyroux. L'acheteur potentiel est la SCI « GCML » domicilié 12240 RIEUPEYROUX.

L'acheteur souhaite acquérir le lot n°5 d'une surface de 1498 m<sup>2</sup>

Le prix de vente est de 10 € HT le m<sup>2</sup>, soit 14 980 €.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette acquisition.

Après délibération, le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité la vente à SCI « GCML » du Lot N°5 de 1498 m<sup>2</sup> de terrain composé de la parcelle section BY N° 229, au prix sus-cité et mandate Monsieur le Président pour la signature de l'acte et tous documents relatifs à cette affaire.

*A l'unanimité*

---

**Délibération N°20 : Decision modificative – Budget Principal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants,

VU la délibération en date du 04.04.2025 adoptant le budget primitif,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits votés au budget primitif de l'exercice en cours du compte 2138 afin de permettre le paiement de l'achat du bâtiment Nattes, il convient de procéder à une décision modificative :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES</b>	
Chapitre 21 - art 627- Réserves foncières	-30 000 €
Chapitre 23 – Opération 182- Article 2314	-30 000 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES</b>	
Chapitre 21 – article 2138	+ 60 000 €

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*A l'unanimité*

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Meignen lève la séance à 22h00

Corinne FOUCHE

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes